

Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des Finances publiques

9, rue de Belgrade 38000 GRENOBLE

Objet : fonds de solidarité - aide de décembre

Grenoble, le 22 janvier 2021

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la Covid-19.

La DGFiP assure la gestion du premier volet du fonds de solidarité, les régions celle du second (pour mémoire, depuis le 30 novembre le volet 2 est clos, excepté pour les discothèques).

Vous trouverez exposés ci-dessous les modalités de dépôt des demandes, les principaux critères d'éligibilité et de calcul de l'aide au titre du mois de décembre, ainsi que les points de contact qui peuvent aider les entreprises dans leurs démarches.

Il est précisé que l'ensemble des conditions d'éligibilité ne sont pas reprises dans le présent courrier mais sont détaillées, pour chaque formulaire, dans les décrets correspondants, qui seuls font foi.

I- Comment et quand déposer une demande

La demande doit être effectuée sur le site impots.gouv.fr dans l'espace particulier de l'exploitant ou du dirigeant de l'entreprise.





Le fonds de solidarité aide les entreprises particulièrement impactées par la crise de la COVID-19.

Accéder au formulaire de demande d'aide

II- Les régimes d'aide

En décembre le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien exceptionnelles pour aider les entreprises de la montagne qui sont impactées par la fermeture des remontées mécaniques.

C'est pourquoi, au titre du mois de décembre, 3 régimes coexistent :

- L'aide du « régime général », similaire dans ses modalités à celles des mois précédents : selon la situation et le secteur d'activité, les aides s'établissent entre 1 500 € et 20 % de la perte de chiffres d'affaires dans la limite de 200 000 €.
 - La nouvelle évolution du fonds de solidarité au titre du mois de décembre vise a mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles en lien avec les activités dites \ll HCR \gg Hôtel, Café, Restaurant (secteurs S1).
- Une aide spécifique au secteur de la montagne : l'ensemble des commerces situés dans les stations de ski qui ont moins de 50 salariés et qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
 - La mesure s'appliquera également dans les communes des vallées qui dépendent des stations. Il s'agit des communes de montagne membre d'un EPCI support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants.
- Une aide spécifique aux remontées mécaniques: Les exploitants de remontées mécaniques, publics comme privés, bénéficieront d'un fonds de soutien leur permettant de compenser 70 % des charges fixes liées à l'exploitation des remontées mécaniques, elles-mêmes fixées à 70 % du chiffre d'affaires en incluant les missions de sécurisation des domaines.
 - Le chiffre d'affaires de référence sera calculé sur la moyenne des 3 dernières années correspondant à la période de fermeture. Cette aide est déplafonnée, sous réserve d'une notification auprès de la Commission européenne.

Les aides de chacun des régimes ne sont pas cumulatives.

III - Calendrier de l'ouverture du dépôt des demandes d'aide

Les formulaires de demande du fonds de solidarité sont disponibles deux mois après la fin du mois au titre duquel la demande est déposée :

- pour le premier régime mentionné ci-dessus, est ouvert depuis le 15 janvier, et sera maintenu en ligne jusqu'au 28 février ;
- pour les deux autres régimes, les formulaires seront ouverts dans le courant du mois de février.

Il est vivement conseillé aux demandeurs concernés d'attendre la mise en ligne des formulaires spécifiques afin d'éviter le rallongement des délais de traitement liés à l'instruction de deux demandes d'aides successives.

III – Modalités de calcul des aides

A - Les conditions d'éligibilité et références de chiffre d'affaires

Le demandeur doit :

- exercer une activité économique ;
- avoir créé son activité (ou son entreprise) avant le 30 septembre 2020 ;

La perte de chiffre d'affaires est déterminée :

- soit par référence au chiffre d'affaires réalisé au mois de décembre 2019, soit au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019 (des modalités spécifiques sont retenues pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019).
- sans intégrer dans le chiffre d'affaires de décembre 2020 le chiffre d'affaires vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (uniquement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public)

B- Les aides du « régime général »

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, quel que soit le secteur d'activité :

- du 1er au 31 décembre 2020 (totalité du mois) quel que soit le niveau de la perte du chiffre d'affaires. L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ou 20% du chiffre d'affaires mensuel 2019 (chiffre d'affaires de référence) plafonnée à 200 000 euros.
- au cours du mois de décembre 2020 (une partie du mois ou quelques jours), sous condition d'avoir subi une perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires. L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ou 20% du chiffre d'affaires mensuel 2019 (chiffre d'affaires de référence) plafonnée à 200 000 euros.

Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % entre le 1^{er} et le 31 décembre :

- qui appartiennent au secteur 1 (Tourisme, événementiel, culture et sport);
 - Si la perte de chiffres d'affaires est supérieure à 50% et inférieure à 70% L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ou 15% du chiffre d'affaires 2019 mensuel (chiffre d'affaires de référence) plafonnée à 200 000 euros.
 - Si la perte de chiffres d'affaires est supérieure à 70% L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ou 20% du chiffre d'affaires 2019 mensuel (chiffre d'affaires de référence) plafonnée à 200 000 euros.
- qui appartiennent au secteur 1 bis (fournisseurs du secteur 1 bis) et qui ont subi plus de 80 % de pertes de chiffre d'affaires lors du premier confinement :
 - Si la perte est supérieure à 50% du chiffre d'affaires et si le montant de la perte est inférieur à 1 500 €, alors l'aide est égale au montant de la perte de chiffres d'affaires.
 - Si la perte est supérieure à 50% du chiffre d'affaires et si le montant de la perte est supérieur à 1 500 € :
 - si 80% de la perte est inférieure ou égale à 1 500 €, alors l'aide est égale à 1 500 €;
 - si 80% de la perte est supérieure à 1 500 €, alors l'aide est égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
- qui appartiennent au secteur 1 bis et qui ont subi moins de 80 % de pertes de chiffre d'affaires lors du premier confinement ou qui relèvent d'une autre catégorie, et dont la perte est supérieure à 50% du chiffre d'affaires, alors l'aide est égale au montant de la perte de chiffres d'affaires dans la limite de 1 500 €.

B - Pour les commerces de station de ski et assimilées

Pour les entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret (Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020) et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en décembre 2020, l'aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 euros :

- lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.
- lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

IV - Points d'attention

Dans la saisie des demandes d'aide

- si l'entreprise est éligible à plusieurs modes de calcul de l'aide, toutes les rubriques du formulaire doivent être complétées, la situation la plus favorable sera retenue ;
- En cas d'erreur, et si l'aide obtenue est inférieure à ce à quoi l'entreprise peut prétendre, il convient de ne pas rembourser les sommes reçues sans demande explicite de l'administration et de déposer une nouvelle demande pour l'intégralité de la somme attendue. Le doublon ainsi créé sera traité et le complément sera versé;
- dans la demande d'aide, veiller à utiliser le RIB correspondant à celui qui utilisé dans les relations habituelles avec l'administration fiscale (compte professionnel)

Sur les modalités de calcul des aides :

- une seule aide est versée par entreprise (identifiée par le SIREN), et non par établissement (identifié par le SIRET);
- en cas de groupe d'entreprises, les aides sont plafonnées à 200 000 € pour le groupe.

VI- Aide et contacts

Les entreprises qui rencontreraient des difficultés interprétation des mesures ou le besoin d'un accompagnement particulier peuvent avoir recours :

- à la foire aux questions (FAQ) présente sur le site <u>impots.gouv.fr</u>, celle-ci étant régulièrement mise à jour ;
- au 0 806 00 245, il s'agit d'un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté, accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures ;
- au service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent, de préférence via la messagerie sécurisée du site <u>impots.gouv.fr</u>